

[TRADUCTION DE L'ANGLAIS]

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-35, et ses modifications;**

**AFFAIRE CONCERNANT les coentreprises formées par Saskatchewan Wheat Pool Inc. et James Richardson International Limited pour la manutention des grains au port de Vancouver;**

**ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement provisoire conformément à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.**

**ENTRE :**

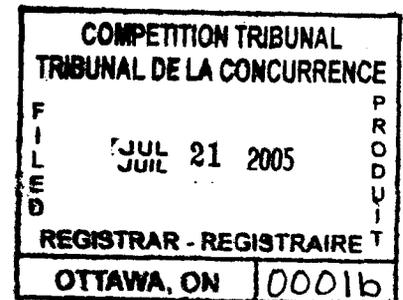
**LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**ET**

**SASKATCHEWAN WHEAT POOL INC.**

**ET**

**JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL LIMITED**



**CONSETEMENT PROVISIOIRE**

**ATTENDU QUE** Saskatchewan Wheat Pool Inc. (« SWP ») et James Richardson International Limited (« JRI ») ainsi que leurs sociétés affiliées, 6362681 Canada Ltd. et 6362699 Canada Ltd., ont conclu une série d'accords (collectivement les coentreprises) qui sont datés du 6 avril 2005 et qui prévoient la création de coentreprises pour les fins de la commercialisation de services de manutention des grains auprès d'entreprises céréalières tierces et de l'exploitation de leurs terminaux céréaliers respectifs au port de Vancouver;

**ATTENDU QUE** SWP et JRI ont demandé un certificat de décision préalable à la commissaire de la concurrence à l'égard des coentreprises;

**ATTENDU QUE** la commissaire de la concurrence n'a pas encore terminé son enquête au sujet des coentreprises;

**ATTENDU QUE** le présent consentement provisoire a pour but de permettre à la commissaire de la concurrence de terminer son enquête et d'empêcher SWP et JRI d'accomplir, avant la fin de cette enquête, des actes qui, parce qu'ils seraient alors difficiles à contrer, réduiraient sensiblement l'aptitude du Tribunal de la concurrence à remédier à l'influence des coentreprises sur la concurrence en ce qui concerne les services de manutention des grains aux terminaux portuaires au sens de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* (« *Loi* »);

**ATTENDU QUE** la commissaire de la concurrence, SWP et JRI conviennent que le présent consentement sera, dès sa signature, déposé auprès du Tribunal pour enregistrement immédiat;

**EN CONSÉQUENCE**, SWP, JRI et la commissaire de la concurrence ont convenu des conditions suivantes du présent consentement:

## **I. DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

- a) « affilié » : le sens indiqué au paragraphe 2(2) de la *Loi*; (*'Affiliate'*)
- b) « accord » : le présent consentement provisoire signé par Saskatchewan Wheat Pool Inc., James Richardson International Limited et la commissaire de la concurrence conformément à l'article 105 de la *Loi*; (*'Agreement'*)
- c) « commissaire » : la commissaire de la concurrence nommée en vertu de l'article 7 de la *Loi*; (*'Commissioner'*)
- d) « surveillant » : la personne désignée conformément à la partie IV de l'accord ainsi que ses employés et mandataires et les autres personnes agissant pour son compte; (*'Hold Separate Monitor'*)
- e) « JRI » : James Richardson International Limited, personne morale existant sous le régime des lois du Canada, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit et ses filiales, divisions, groupes et entreprises affiliées; (*'JRI'*)
- f) « coentreprises » : les coentreprises formées entre JRI et SWP et leurs sociétés affiliées 6362681 Canada Ltd. et 6362699 Canada Ltd., d'après leurs ententes datées du 6 avril 2005 dans lesquelles elles ont convenu de coordonner la commercialisation de services de manutention des grains

auprès d'entreprises céréalières tierces ainsi que l'exploitation de leurs terminaux céréaliers au port de Vancouver; (*'JV'*)

- g) « commercialisation » : toute mesure prise en vue de promouvoir ou de vendre des services, y compris l'établissement de prix, de taux, de rabais, d'allocations, de primes, de tarifs et de conditions de service; (*'Marketing'*)
  - h) « personne » : tout particulier, société de personnes, entreprise, personne morale, association, fiducie, organisme sans personnalité morale ou autre entité; (*'Person'*)
  - i) « SWP » : Saskatchewan Wheat Pool Inc., personne morale existant sous le régime des lois du Canada ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit et ses filiales, divisions, groupes et entreprises affiliées; (*'SWP'*)
  - j) « entreprises céréalières tierces » : toutes les personnes qui n'ont aucune participation dans les installations de manutention des grains au port de Vancouver, dans lesquelles JRI et SWP n'ont aucune participation et qui ont reçu, reçoivent ou recevront des services de manutention des grains de JRI ou de SWP au port de Vancouver; (*'Third Party Graincos'*)
  - k) « Tribunal » : le Tribunal de la concurrence créé en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.), et ses modifications; (*'Tribunal'*)
2. Pour l'application du présent accord, les « renseignements confidentiels » s'entendent des renseignements exclusifs ou commerciaux concernant la fourniture de services de manutention des grains aux entreprises céréalières tierces, y compris tous les renseignements se rapportant aux méthodes ou techniques de commercialisation, aux prix, aux conditions de service, aux revenus, aux coûts, aux listes de clients ou aux autres secrets commerciaux liés à la commercialisation.

## II. APPLICATION

3. Les dispositions du présent accord s'appliquent :
- a) à JRI;
  - b) à SWP;
  - c) à 6362681 Canada Ltd;

- d) à 6362699 Canada Ltd;
- e) à toutes les autres personnes agissant de concert ou participant avec les sociétés nommées aux alinéas a) à d) qui précèdent relativement aux questions mentionnées aux présentes et qui ont reçu un avis du présent accord;
- f) à la commissaire;
- g) au surveillant.

### **III. SÉPARATION**

- 4. Pendant la durée du présent accord, SWP et JRI prennent toutes les mesures nécessaires pour poursuivre leurs activités de façon indépendante en ce qui concerne la commercialisation de services de manutention des grains auprès des entreprises céréalères tierces au port de Vancouver et au terminal de Prince Rupert.
- 5. Pendant la durée du présent accord, SWP et JRI :
  - a) tiennent les biens matériels, y compris les systèmes informatiques et les bases de données, utilisés pour la commercialisation de services de manutention des grains auprès des entreprises céréalères tierces, en bon état de fonctionnement et de réparation, exception faite de l'usure normale, conformément à des normes au moins équivalentes à celles qui étaient appliquées avant la date du présent consentement;
  - b) prennent toutes les mesures raisonnables au plan commercial pour appliquer à l'endroit des entreprises céréalères tierces des normes de qualité et de service d'un niveau égal à celui qui existait avant la date du présent consentement, sauf pour autant que l'exige la gestion prudente de leurs sociétés;
  - c) s'abstiennent de s'échanger des renseignements confidentiels ou de communiquer des renseignements confidentiels à des personnes autres que le surveillant ou la commissaire, à moins que cette communication ne soit autorisée pour le présent consentement;
  - d) s'abstiennent de modifier ou de faire en sorte que soit modifiée sensiblement la gestion des parties de leurs sociétés qui commercialisent les services de manutention des grains aux terminaux portuaires auprès des entreprises céréalères tierces par rapport à ce qu'elle était avant la date du présent consentement, sauf dans la mesure nécessaire pour respecter les conditions de celui-ci ou pour remplacer les employés démissionnaires et

sauf pour autant que l'exige la gestion prudente de leurs sociétés;

- e) s'abstiennent de résilier ou de modifier les ententes actuelles relatives à l'emploi, au salaire ou aux avantages des employés travaillant dans les parties de leurs sociétés qui commercialisent les services de manutention des grains auprès des entreprises céréalères tierces, sauf pour autant que l'exige la gestion prudente de leurs sociétés.
6. SWP s'abstient d'offrir un emploi aux employés de JRI affectés, directement ou indirectement, à la commercialisation des services de manutention des grains auprès des entreprises céréalères tierces. La présente clause s'applique avec les adaptations nécessaires à JRI.

#### **IV. SURVEILLANT**

7. Dès l'enregistrement du présent consentement, la commissaire désigne un surveillant. Le choix du surveillant est assujéti au consentement de JRI et de SWP, qui ne peuvent le refuser arbitrairement. Le surveillant est chargé de surveiller la conformité au présent accord par JRI et SWP. Si JRI et SWP ne se sont pas opposées à la sélection du surveillant dans un avis écrit motivé donné dans les dix jours suivant la remise par la commissaire d'un avis indiquant l'identité dudit surveillant, elles seront réputées avoir consenti au choix de celui-ci.
8. Si le surveillant cesse ou omet d'agir de façon diligente et compatible avec l'objet du présent consentement, la commissaire peut lui désigner un remplaçant conformément à l'article 7 de ce consentement. Le présent consentement s'applique au surveillant remplaçant désigné en application du présent article.
9. SWP et JRI sont conjointement responsables de tous les frais et honoraires raisonnables que le surveillant ou son remplaçant désigné conformément au présent consentement exige ou engage en bonne et due forme dans le cadre de ses fonctions en application de ce consentement.
10. Le surveillant a pleinement accès au personnel, aux registres, aux documents et aux installations de SWP et JRI qui sont liés directement ou indirectement à la commercialisation de services de manutention des grains aux terminaux portuaires auprès des entreprises céréalères tierces. SWP et JRI collaborent lors de toute demande raisonnable formulée par le surveillant et s'abstiennent de nuire à l'exercice de ses fonctions et responsabilités.
11. Le surveillant exerce ses fonctions sans cautionnement ou autre garantie, conformément aux conditions et termes raisonnables et habituels tels que convenus, avec l'approbation de la commissaire. Le surveillant est autorisé à employer, aux frais de SWP et de JRI, les personnes dont il a raisonnablement

besoin pour exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités en application du présent consentement. Le surveillant produit un état de compte indiquant tous les frais qu'il engage, y compris les honoraires relatifs à ses services, et cet état de compte est assujéti à l'approbation de la commissaire.

12. SWP et JRI indemnisent le surveillant des pertes, réclamations, préjudices, frais et dettes se rapportant à l'exercice des fonctions de celui-ci, y compris les frais et honoraires juridiques raisonnables et les autres frais engagés en liaison avec la préparation ou la défense d'une réclamation, que celle-ci donne lieu ou non à une responsabilité, sauf en cas d'action fautive, de faute lourde, d'acte malveillant ou intentionnel ou de mauvaise foi de la part du surveillant.
13. Après sa nomination, le surveillant remet à la commissaire un rapport écrit au sujet de la conformité au présent accord par SWP ou JRI (i) tous les 20 jours jusqu'à ce que le présent accord prenne fin, (ii) en tout autre temps à la demande de la commissaire ou de son personnel.
14. SWP et JRI s'abstiennent de tenter de diriger, d'influencer ou de contrôler le surveillant de façon à nuire à l'exercice de ses fonctions conformément à ce consentement.
15. Le présent consentement ne peut être interprété comme accordant au surveillant la propriété, la gestion, la possession ou le contrôle de SWP ou de JRI.
16. Le surveillant signe avec JRI, SWP et leurs sociétés affiliées 6362681 Canada Ltd. et 6362699 Canada Ltd. une entente de confidentialité dans laquelle il s'engage à s'abstenir de communiquer les renseignements exclusifs ou commerciaux acquis dans le cadre de ses fonctions à une personne autre que la commissaire.
17. Si le surveillant estime que SWP ou JRI ne respecte pas une condition du présent consentement, il en informe immédiatement la commissaire qui remet sans délai à SWP et à JRI un avis indiquant les détails de la contravention.
18. Si le surveillant informe la commissaire que SWP ou JRI ne respecte pas une condition du présent consentement ou si la commissaire estime que tel est le cas, afin de permettre de contrôler ou d'assurer la conformité avec le présent consentement, sauf revendication fondée d'un privilège reconnu par la loi et sur réception d'une demande écrite, SWP ou JRI permet à tout représentant dûment autorisé de la commissaire :
  - a) de consulter, sur remise d'un avis d'au moins trois jours à SWP et JRI, et de reproduire, pendant les heures ouvrables de celles-ci, les livres, les registres, les comptes, la correspondance, les notes de service et les autres documents qui se trouvent en leur possession ou sous leur contrôle et qui concernent la conformité au présent consentement;

- b) d'interroger sur remise d'un avis d'au moins huit jours à SWP ou JRI, sans restriction ou ingérence de la part de celles-ci, leurs administrateurs, dirigeants ou employés sur les questions qui relèvent de leur connaissance ou de leur contrôle et qui concernent la conformité au présent accord.

## V. NOTIFICATION

19. SWP et JRI remettent une copie du présent accord à chacun de leurs dirigeants, employés ou mandataires ayant une responsabilité de gestion en ce qui concerne les obligations prévues dans ce consentement au plus tard cinq jours suivant la date de son enregistrement.
20. Les avis, rapports et autres communications pouvant ou devant être donnés conformément au consentement sont faits par écrit et sont réputés avoir été donnés lorsqu'ils sont remis en main propre ou envoyés par courrier recommandé ou par télécopieur aux parties et adressés comme suit :

### 1. Pour la commissaire :

Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence  
Place du Portage, 21<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
À l'attention du sous-commissaire principal (fusionnements)  
Télécopieur : (819) 954-0998

ainsi qu'une copie au :

Directeur, Section du droit de la concurrence  
Section du droit de la concurrence  
Ministère de la Justice  
Place du Portage, 22<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention du Directeur de la Section du droit de la concurrence  
Télécopieur : (819) 953-9267

### 2. Pour SWP :

adresse : 2625 Victoria Avenue, Regina (Sask.)  
À l'attention de Ray Dean, conseiller juridique général/secrétaire général  
Tél. : (306) 569-4200  
Télec. : (306) 569-5133

3. Pour JRI :  
adresse : 2800 One Lombard Place  
Winnipeg (Man.) R3B 0X8  
À l'attention de Jean-Marc Ruest  
Tél : (204) 934-5488  
Télec. :(204) 943-2574

## **VI. GÉNÉRALITÉS**

21. SWP et JRI conviennent de déployer tous les efforts voulus pour veiller à ce que 6362681 Canada Ltd. et 6362699 Canada Ltd., qu'elles possèdent en propriété exclusive, prennent les mesures nécessaires, y compris l'adoption des résolutions ou l'obtention des autorisations requises afin d'assurer qu'elles sont liées par les conditions du présent consentement.
22. Le présent consentement demeure en vigueur pendant 60 jours suivant son enregistrement auprès du Tribunal. La commissaire s'engage envers JRI et SWP à enregistrer immédiatement le présent consentement auprès du Tribunal dès sa signature par toutes les parties.
23. SWP et JRI acceptent l'enregistrement du présent consentement par le Tribunal selon les conditions habituelles couvrant les questions convenues dans ce consentement. La commissaire peut allonger l'un ou l'autre des délais prévus dans ce consentement, sauf le délai mentionné à l'article 22 .
24. SWP, JRI et la commissaire peuvent convenir ensemble de modifier le présent consentement conformément au paragraphe 106(1) de la Loi.
25. Les délais prévus au présent consentement sont calculés conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et ses modifications.
26. Le présent consentement renferme l'intégralité de l'entente intervenue entre la commissaire, SWP et JRI au sujet de l'objet de ce consentement et remplace toutes les ententes, négociations et discussions antérieures, qu'elles soient verbales ou écrites.
27. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent consentement, y compris toute décision que prend la commissaire en application de celui-ci ou toute contravention à celui-ci par l'une des parties, la commissaire, SWP ou JRI peut demander au Tribunal une autre ordonnance portant sur l'interprétation des dispositions de ce consentement.
28. Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original, lesdits exemplaires constituant ensemble un seul et même document. En cas de différence entre les versions française et anglaise du présent accord, la version anglaise l'emporte.

FAIT le juin 2005.

DÉPOSÉ ET ENREGISTRÉ PAR le Tribunal le jj/mm/aa.

Commissaire de la concurrence

Pour SASKATCHEWAN WHEAT POOL  
INC. Pour JAMES RICHARDSON  
INTERNATIONAL LIMITED